



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.6/AC.4/2
24 octobre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des statistiques des transports

Réunion spéciale sur le recensement du trafic
sur les lignes ferroviaires E de 2005

**RAPPORT DE LA RÉUNION SPÉCIALE SUR LE RECENSEMENT DU TRAFIC
SUR LES LIGNES FERROVIAIRES E DE 2005
(2 et 3 octobre 2003)**

PARTICIPATION

1. La Réunion spéciale sur le recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E de 2005 s'est tenue à Genève les 2 et 3 octobre 2003 sous la présidence de M. Erik Grib (Danemark). Des représentants des États membres de la CEE ci-après ont participé: Allemagne, Danemark, Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie. Un représentant de l'organisation intergouvernementale ci-après a participé: Eurostat. Un représentant de l'organisation non intergouvernementale ci-après a également participé: Union internationale des chemins de fer (UIC).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. La Réunion spéciale a **adopté** l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.6/AC.4/1).

ÉLECTION DU BUREAU

3. La Réunion spéciale a élu M. Erik Grib (Danemark) Président.

MANDAT

4. Les participants **ont noté** que le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), à sa cinquante-troisième session, et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), à sa cinquantième session, avaient convoqué la réunion du Groupe de travail informel sur les méthodes de recensement du trafic ferroviaire (13 et 14 juin 2000) (TRANS/SC.2/192, par. 49 et 50; TRANS/WP.6/137, par. 34 à 36). Ce groupe de travail informel avait examiné la possibilité de procéder à un recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E similaire à celui qui avait porté sur le réseau de l'AGC. Par la suite, le Comité des transports intérieurs a approuvé, à sa soixante-troisième session, le rapport du Groupe de travail informel sur les méthodes de recensement du trafic ferroviaire (TRANS/WP.6/2000/7-TRANS/SC.2/2000/10), ainsi que la proposition de convoquer en 2003 une réunion spéciale sur le recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E (ECE/TRANS/136, par. 106).

5. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des statistiques des transports a noté que le futur règlement du Conseil de l'Union européenne sur les statistiques ferroviaires demanderait la présentation de données similaires sur le trafic pour le Réseau transeuropéen et a accueilli avec satisfaction l'offre faite par Eurostat de participer activement à ce projet. Le Groupe de travail a également approuvé les dates de la Réunion spéciale sur le recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E, à savoir les 2 et 3 octobre 2003 (TRANS/WP.6/143, par. 48 et 49).

6. En outre, les participants à la Réunion spéciale ont noté que les États membres de l'Union européenne (UE) étaient tenus de procéder à un recensement ferroviaire conformément au règlement n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer. Ce règlement mentionne la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transports. Eu égard à ce règlement et en vue d'éviter toute répétition inutile d'activités, le Groupe de travail, à sa cinquante-quatrième session, a recommandé au secrétariat de la CEE et à Eurostat de procéder ensemble au recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E de 2005.

7. Conformément à cette recommandation du Groupe de travail, ce recensement sera réalisé ensemble par la CEE et Eurostat.

RECENSEMENT DU TRAFIC SUR LES LIGNES FERROVIAIRES E: EXPÉRIENCE DES PAYS

8. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les représentants des pays ont été invités à **informer** brièvement la Réunion spéciale au sujet de leur expérience nationale en matière de collecte de données sur le trafic ferroviaire dans leur pays respectif. À cet égard, il a été noté que, pour recueillir des données pertinentes, les pays utilisent diverses sources, notamment:

- Horaires;
- Enquêtes obligatoires;
- Données administratives, notamment recueillies par des autorités de régulation;
- Estimations statistiques;

- Données communiquées par des organisations professionnelles du secteur ferroviaire;
- Études spéciales.

9. Les discussions ont révélé que, bien que les systèmes nationaux de collecte de données sur le trafic ferroviaire diffèrent, les délégués ne s'attendaient pas à se heurter à des obstacles importants au cours de la collecte des données requises pour le recensement.

10. Le représentant d'Eurostat a **informé** les délégués de façon détaillée au sujet de la législation de l'UE concernant les recensements ferroviaires et les mesures prises par Eurostat à cet égard.

PROJET DE RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES GOUVERNEMENTS POUR LE RECENSEMENT DU TRAFIC SUR LES LIGNES FERROVIAIRES E DE 2005

Document: TRANS/WP.6/AC.4/2003; document informel 1.

11. Conformément à la décision que le Comité des transports intérieurs avait prise à sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/136, par. 106), les gouvernements et les organisations internationales intéressées ont été invités à préparer les recommandations relatives au recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E de 2005. Comme base des discussions, les participants **ont examiné** le projet de recommandation sur le recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E de 2005, établi ensemble par le secrétariat et Eurostat (TRANS/WP.6/AC.4/2003/1 et document informel 1), et **ont proposé** les modifications suivantes:

a) Mandat

Remplacer la première phrase du troisième paragraphe par le texte suivant:

«La Réunion spéciale a relevé que les États membres de l'Union européenne (UE) étaient tenus de procéder à un recensement du trafic ferroviaire conformément au règlement n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer.».

b) Champ d'application du recensement

Remplacer l'ensemble de la section b) par le texte suivant:

«En ce qui concerne le champ d'application du recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E de 2005, le réseau ferroviaire à prendre en considération comprend:

- Les lignes indiquées dans l'annexe 1 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) de 1985 et les amendements 1 à 6 de cet accord (ECE/TRANS/63 et tout autre amendement qui entre en vigueur avant 2005);
- Les lignes mentionnées dans l'Accord européen sur les grandes lignes de transport internationales combinées et les installations connexes (AGTC) de 1991 et les amendements 1 à 3 de cet accord (ECE/TRANS/88/Rev.1 et tout autre amendement qui entre en vigueur avant 2005); et

- Dans les pays de l'Union européenne, les lignes du réseau ferroviaire transeuropéen (TEN) (décision 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil et les modifications de cette décision).».

12. Lorsqu'une ligne ferroviaire E n'est pas ouverte au trafic (par exemple parce qu'elle est fermée pour réparation ou n'a pas encore été construite, ou pour une autre raison), le recensement pourrait, si possible, porter sur la ou les lignes ferroviaires utilisées par les trains qui, sinon, emprunteraient cette ligne ferroviaire E.

c) Objectifs du recensement

Remplacer le troisième paragraphe par le texte suivant:

«En particulier, il convient de rassembler des données sur le trafic ferroviaire empruntant le réseau de lignes ferroviaires E dans le but de faciliter l'organisation et la planification du trafic international de voyageurs et de marchandises entre les pays membres de la CEE.».

d) Champ d'application du recensement

Remplacer le deuxième paragraphe par le texte suivant:

«Aux fins de comparaison, les trains remorqués-kilomètres sont la mesure statistique la plus importante dont on dispose pour exprimer le volume et le développement du trafic dans un pays. Ils fournissent aussi des chiffres indispensables pour les calculs relatifs aux accidents de la circulation et à la consommation d'énergie. C'est pourquoi il est recommandé de fournir les données en trains remorqués-kilomètres parcourus sur la totalité du réseau E. Ces données doivent être fournies, dans la mesure du possible, pour toutes les autres lignes de l'ensemble du réseau ferroviaire national.».

e) Catégories de trains à dénombrer

Pas de modifications.

f) Valeurs à calculer

Remplacer le premier paragraphe par le texte suivant:

«Pour chaque ligne ferroviaire E d'un pays, il est recommandé de consigner le nombre annuel de trains par tronçon de réseau, par sens et par catégorie de trains.»

Supprimer le neuvième paragraphe, libellé comme suit: «Les données relatives au trafic ferroviaire devraient être fournies par les "gestionnaires de l'infrastructure" (les administrateurs du réseau).».

Remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant:

«Il convient de distinguer:

- Les données concernant le nombre de trains;
- Les données concernant les trains-kilomètres;
- Les données concernant l'infrastructure.».

g) Caractéristiques des lignes ferroviaires E

Ajouter à la fin de cette section le paragraphe suivant:

«Des données doivent être communiquées au sujet de la situation du matériel à la fin de 2005. Si un pays ne respecte pas cette date, il doit le signaler.»

h) Compilation et publication des données du recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E de 2005

Remplacer le premier paragraphe par le texte suivant:

«Il est recommandé que les gouvernements fournissent au secrétariat de la CEE¹ un rapport sur le recensement 2005 du trafic sur les lignes ferroviaires E effectué dans leur pays. L'utilité de la publication des résultats dépendant en grande partie de leur communication en temps utile, il est souhaitable que les gouvernements s'efforcent, dans toute la mesure possible, de communiquer les données (y compris la carte, si possible) avant le 30 juin 2007. Le rapport devrait comprendre des données telles que celles faisant l'objet des tableaux 1 à 6 à annexer à la version révisée des recommandations.»

Supprimer l'annexe 2 du document TRANS/WP.6/AC.4/2003/1.

Remplacer l'annexe 3 du document TRANS/WP.6/AC.4/2003/1 par l'annexe 1 jointe au présent document.

PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LE RECENSEMENT DU TRAFIC SUR LES LIGNES FERROVIAIRES E DE 2005, À PRÉSENTER AU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Document: ordre du jour provisoire de la Réunion (TRANS/WP.6/AC.4/1, annexe).

13. La Réunion spéciale a **examiné** le projet de résolution concernant le recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E de 2005 tel qu'il est annexé à l'ordre du jour provisoire de la Réunion et a apporté quelques modifications mineures. Le projet de résolution modifié, tel qu'il a été **adopté** par la Réunion spéciale, se trouve dans l'annexe 2 du présent rapport. Ce projet de résolution sera présenté pour adoption au Comité des transports intérieurs à sa soixante-sixième session (17-19 février 2004).

QUESTIONS DIVERSES

14. La Réunion spéciale a **discuté** de diverses modalités possibles de publication du recensement de 2005.

¹ Les États membres de l'Union européenne doivent communiquer les données à Eurostat, qui les transmettra ensuite à la CEE.

ADOPTION DU RAPPORT

15. Conformément à l'usage, la Réunion spéciale **a adopté** le rapport sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Ce rapport a été adopté en anglais uniquement et sera ultérieurement traduit en français et en russe. Le rapport sera envoyé aux participants à la Réunion et au Groupe de travail des statistiques des transports. Il sera également disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE. Les recommandations aux gouvernements concernant le recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E de 2005 seront établies par le secrétariat et publiées dans un additif au présent rapport.

Annexe 1**RECENSEMENT DU TRAFIC SUR LES LIGNES FERROVIAIRES E DE 2005****TABLEAUX****Flux de transport sur le réseau ferroviaire**

Chaque pays doit remplir les tableaux suivants pour le recensement de 2005.

Pour les pays de l'Union européenne, les modalités de transmission de données sont similaires à celles qui ont été appliquées pour les autres annexes du règlement (CE) 91/2003.

Tableau 1. Mouvements de trains de marchandises par an

Chaque pays doit communiquer les données en suivant l'exemple ci-dessous concernant la République tchèque

Pays	Identifiant du tronçon de réseau	Numéro de ligne AGC	Numéro de ligne AGTC	Code TEN	Nombre de trains
	CZS1001			<i>Oui/non</i>	
	CZS2001			<i>Oui/non</i>	
	CZS1002			<i>Oui/non</i>	
	...				
	CZS2nnn			<i>Oui/non</i>	

Tableau 2. Mouvements de trains de voyageurs par an

Chaque pays doit communiquer les données en suivant l'exemple ci-dessous concernant la République tchèque

Pays	Identifiant du tronçon de réseau	Numéro de ligne AGC	Numéro de ligne AGTC	Code TEN	Nombre de trains
	CZS1001			<i>Oui/non</i>	
	CZS2001			<i>Oui/non</i>	
	CZS1002			<i>Oui/non</i>	
	...				
	CZS2nnn			<i>Oui/non</i>	

Tableau 3. Autres mouvements de trains (trains de service, etc.)
par an – **FACULTATIF**

Chaque pays doit communiquer les données en suivant l'exemple ci-dessous concernant la République tchèque

Pays	Identifiant du tronçon de réseau	Numéro de ligne AGC	Numéro de ligne AGTC	Code TEN	Nombre de trains
	CZS1001			<i>Oui/non</i>	
	CZS2001			<i>Oui/non</i>	
	CZS1002			<i>Oui/non</i>	
	...				
	CZS2nnn			<i>Oui/non</i>	

Tableau 4. Caractéristiques techniques des tronçons du réseau ferroviaire en 2005

Les caractéristiques techniques suivantes doivent être indiquées pour chaque tronçon de réseau. Les pays sont libres de choisir le degré de détail dans la division en tronçons, pour autant que ceux-ci constituent ensemble un réseau.

Pays	Identifiant du tronçon de réseau	De	À	Numéro de ligne AGC	Numéro de ligne AGTC	Code TEN	Écartement	Longueur en km	Nombre de voies	Le segment est-il électrifié (oui/non)?	Type de courant (alternatif ou continu) et voltage
	CZS0001					<i>Oui/non</i>					
	CZS0002					<i>Oui/non</i>					
	CZS0003					<i>Oui/non</i>					
	...										
	CZS0nnn					<i>Oui/non</i>					

Tableau 5. Coordonnées géographiques des tronçons du réseau ferroviaire

Pays	Identifiant du tronçon de réseau	Points (coordonnées géographiques)	
		X	Y
	CZS0001	x1	y1
		x2	y2
	CZS0nnn

Tableau 6. Trains-kilomètres par an – FACULTATIF

Pays	Réseau	Trains-kilomètres		
		Trains de voyageurs	Trains de marchandises	Autres trains ²
	Ligne ferroviaire E			
	Autre ligne nationale			
	Total			

Tableau 7. Description des variables

Identificateur de tronçon de réseau	Utiliser le code ISO3166-alpha2, sauf pour le Royaume-Uni. Pour le Royaume-Uni, ajouter + 'S' + indication du sens (1 ou 2) + 3 chiffres. Il est recommandé de signaler le sens de la circulation par la désignation de «tronçons de réseau» différents pour chaque sens. Par exemple, on pourrait attribuer le code «CZS1001» à la liaison «Prague-Plzeň» ³ et le code «CZS2001» à la liaison «Plzeň-Prague».
Code TEN (Réseau européen de transport ferroviaire)	0: NON 1: OUI
Nombre de trains	Nombre
Coordonnées géographiques	Les coordonnées sphériques sont exprimées en latitude et en longitude. Si l'on suppose que la Terre est une sphère, la latitude et la longitude sont des angles dont les demi-droites partent du centre de la Terre et aboutissent au point considéré et à l'équateur (latitude ou au méridien de Greenwich (longitude). La latitude et la longitude sont mesurées en degrés, minutes et secondes. La latitude de l'équateur est de 0°, celle du pôle Nord de 90° et celle du pôle Sud de -90°. Le méridien origine, qui correspond à une longitude de 0, commence au pôle Nord, passe par Greenwich (Angleterre) et se termine au pôle Sud. Il convient d'indiquer au moins les coordonnées des points de départ et d'arrivée du tronçon.

² Facultatif.

³ Prague-Plzeň est utilisée à titre d'exemple uniquement. Il se peut que les autorités nationales choisissent de diviser cette ligne en plusieurs tronçons, s'il existe des jonctions, gares ou embranchements importants entre ces deux villes.

Annexe 2

RECENSEMENT DU TRAFIC SUR LES LIGNES FERROVIAIRES E DE 2005

Projet de résolution n° ...

à présenter au Comité des transports intérieurs
à sa soixante-sixième session (17-19 février 2004)

Rappelant sa décision de convoquer en 2003 une réunion spéciale sur le recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E (ECE/TRANS/136, par. 106), le Comité des transports intérieurs,

1. *Invite* les gouvernements:

a) À procéder à un recensement du trafic sur les lignes ferroviaires E de leur territoire national, conformément à l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international en Europe (AGR) et eu égard aux recommandations qui leur sont adressées pour ce recensement, telles qu'elles figurent dans le document TRANS/WP.6/AC.4/2/Add.1 de la CEE;

b) À communiquer les résultats de ce recensement au secrétariat de la CEE, si possible avant le **30 juin 2007**, conformément aux recommandations figurant dans le document TRANS/WP.6/AC.4/2/Add.1 de la CEE;

2. *Recommande* aux gouvernements de recenser le trafic sur d'autres lignes ferroviaires de leur territoire national, en appliquant, si possible, les méthodes énoncées dans les recommandations mentionnées au paragraphe 1 a) ci-dessus;

3. *Prie* les gouvernements de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), avant le **30 septembre 2004**, s'ils acceptent de mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution.
